Synthèse des observations du public reçues sur le projet de décision relatif au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage

Le projet de décision de l'ASN relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base (INB) de stockage a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 17 août au 18 octobre 2015.

La consultation du public a donné lieu à une trentaine de commentaires de l'Andra, d'Areva et du CEA. EDF et l'IRSN ont adressé par ailleurs un courrier à l'ASN pour présenter leurs observations.

Les observations formulées portent sur :

- Les délais d'entrée en vigueur de la décision ;
- Les définitions ;
- Les activités importantes pour la protection (AIP);
- La procédure d'approbation par l'exploitant nucléaire d'une INB de stockage des colis de déchets radioactifs ;
- La documentation requise pour les différents exploitants ;
- La préparation des spécifications d'acceptation dans le cas des installations de stockage à l'étude.

Les délais d'entrée en vigueur de la décision

Les commentaires des exploitants ont porté sur les délais d'entrée en vigueur de la décision (cette entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} juillet 2016 dans le projet soumis à consultation étant *de facto* impossible). Les producteurs de déchets ont ainsi proposé une entrée en vigueur 12 mois après son homologation et l'Andra une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018 pour la partie relative aux installations de stockage en fonctionnement, soit deux ans après le dépôt du rapport de réexamen périodique du CSA.

La proposition, cohérente avec le calendrier de Cigéo et de réexamen du CSA, a été acceptée. Compte tenu du délai écoulé depuis la consultation du public, les dispositions de cette décision, homologuée par le ministre chargé de la sûreté nucléaire, prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2018.

Les définitions

Dans le texte soumis à consultation, les propriétés des surconteneurs était limitées aux seules propriétés mécaniques apportées au colis et aux modalités de manutention. À la suite d'une remarque de l'Andra, ces propriétés ont été élargies à l'ensemble des propriétés (propriétés mécaniques, résistance aux agressions externes telles que des chutes ou un incendie, débit de dose au contact...) nécessaires pour assurer la sûreté au cours du fonctionnement du stockage. La définition de surconteneur ne s'applique toutefois pas à l'Andra lorsqu'elle réalise les dernières opérations de conditionnement pour produire un colis définitif. Les modalités d'approbation et de surveillance de la qualité étant prioritairement portées par les caractéristiques du colis de déchets radioactifs définitifs, cette distinction est justifiée. Il a également été précisé que seuls des colis définitifs peuvent être introduits dans un surconteneur.

Au cours de la consultation, l'Andra a proposé de modifier « exploitant d'INB de stockage à l'étude » en « personne en charge du projet d'une INB de stockage », sans en changer la définition. Cette proposition n'a pas été retenue car, au-delà du fait que la dénomination en tant que telle n'a pas d'effet juridique, elle ne traduisait pas le cas où cette personne a déjà déposé une demande d'autorisation de création et a donc déjà pris la qualité d'exploitant nucléaire.

La réalisation d'un colis de déchets radioactifs acceptable en stockage peut faire l'objet de plusieurs étapes de conditionnement successives. Dans ces conditions, il convient de différencier :

- le colis final, celui qui doit respecter l'ensemble des exigences de sûreté pour le stockage,
- les colis seulement à un stade intermédiaire du processus de conditionnement, qu'il convient tout de même d'encadrer, car leurs caractéristiques auront un impact sur la qualité du colis final.

Une troisième catégorie de colis peut être envisagée : des fûts qui seraient remplis puis vidés entièrement pour la réalisation d'un nouveau colis. Ces colis représentent par exemple des colis de déchets qui permettent d'assurer le transport de déchets au sein d'une installation. <u>Ils ne sont pas couverts par la présente décision.</u>

Ainsi, deux catégories ont été définies au sein des colis de déchets radioactifs, le colis définitif et le colis intermédiaire. Des « considérants » justifient l'intérêt pour la décision de couvrir non seulement les colis définitifs mais également les colis intermédiaires.

Plusieurs commentaires traduisaient une mauvaise compréhension des définitions, envisageant en effet que la décision portait également sur la troisième catégorie de colis mentionnée. Le contenu et la portée de la décision n'ont pas été modifiés mais la définition du colis intermédiaire a été simplifiée pour une meilleure compréhension.

Les activités importantes pour la protection

Le conditionnement de déchets radioactifs peut être considéré comme une activité importante pour la protection au sens de l'arrêté du 7 février 2012 à la fois par le producteur des déchets, par l'exploitant de l'INB qui réalise les opérations de conditionnement et par l'exploitant de l'INB qui les stocke. Au cours de la consultation, les exploitants ont indiqué que la définition des éléments importants pour la protection au sens de l'arrêté du 7 février 2012 (EIP) et AIP était de leur responsabilité et que l'ASN ne pouvait donc en fixer de manière générique par décision. Le projet de décision soumis à consultation n'évoquait les AIP que dans les considérants. Cependant, l'ASN est légitime à fixer des EIP ou AIP génériques. Compte-tenu de l'importance du conditionnement des colis de déchets radioactifs sur la sûreté de l'installation dans laquelle ils seront stockés, l'ASN a choisi de prescrire explicitement dans la décision que la surveillance du conditionnement des déchets, et non le conditionnement lui-même, constitue une AIP pour l'exploitant de l'INB de stockage et que le conditionnement de déchets radioactifs est une AIP pour l'exploitant d'une INB de conditionnement.

La procédure d'approbation

Au cours de la consultation, l'Andra a noté que le processus d'approbation mis en place pour les colis de déchets radioactifs intermédiaires reçu au CSA pour des compléments de conditionnement n'était pas décrit dans le projet de décision. Le projet de décision prévoit cependant que l'exploitant de l'INB de conditionnement décrive dans son référentiel de conditionnement « les méthodes de caractérisation, surveillance, contrôle et test permettant de vérifier le respect des spécifications d'acceptation du procédé de conditionnement. » Si la décision est peu prescriptive sur les dispositions à mettre en place par l'exploitant pour assurer ces contrôles car centrée sur l'acceptation dans les installations de stockage, l'Andra pourra s'appuyer sur ces dispositions pour continuer à mettre en place de tels systèmes d'approbations. Ce point n'a pas entrainé de modification de la décision.

Le projet de décision impose à l'exploitant d'une INB de stockage de se prononcer sur une demande d'approbation recevable dans un délai d'un an. Cette disposition a pour but d'éviter les situations où l'Andra tarde à accepter ou refuser une demande d'approbation. Cette disposition doit permettre de fluidifier l'instruction des demandes d'approbation.

Au cours de la consultation, l'Andra a proposé de modifier ce délai selon deux possibilités :

- 24 mois après réception d'un dossier recevable,
- 6 mois après réception de l'ensemble des documents établissant la conformité des colis de déchets radioactifs aux spécifications d'acceptation et identifiant les procédures de production permettant de respecter les spécifications d'acceptation.

La décision est modifiée pour prendre en compte la seconde proposition de l'Andra.

La documentation requise pour les différents exploitants

Au cours de la consultation, les exploitants ont estimé incohérentes les exigences demandées à la documentation de l'exploitant de l'INB de stockage et à celle de l'exploitant de l'INB de conditionnement. Pour autant, la justification du traitement différencié est claire : la sûreté d'une INB de stockage repose sur le respect des spécifications d'acceptation, alors que pour une INB de conditionnement le respect du référentiel de conditionnement est essentiellement le moyen d'optimiser la sûreté d'ensemble et d'éviter la réalisation d'opérations complémentaires de conditionnement.

Ce point n'a pas entrainé de modification de la décision.

Préparations des spécifications d'acceptation dans le cas des installations de stockage à l'étude.

L'article 6.8 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que « Lorsque des déchets sont conditionnés selon des modalités incompatibles avec leur admission dans les installations de stockage auxquelles l'étude de gestion des déchets les destine, l'exploitant procède à la reprise de leur conditionnement dans les meilleurs délais. » La décision précise qu'en cas d'évolution significative des exigences retenues par l'exploitant d'une INB de stockage à l'étude pour les colis de déchets radioactifs, les exploitants réalisant des opérations de conditionnement évalue l'impact sur la conformité des colis qu'ils produisent et que, le cas échéant, l'ASN puisse suspendre l'accord de conditionnement qu'elle avait délivré. Au cours de la consultation, les producteurs de déchets radioactifs ont considéré que l'exploitant de l'INB de stockage à l'étude devrait justifier auprès de l'ASN une telle modification et que cette dernière pourrait, au lieu de suspendre la production des colis en question, interdire l'évolution des exigences relatives aux colis.

Cette proposition n'a pas été retenue, car elle n'est pas conforme à l'article 6.8 de l'arrêté du 7 février 2012 et elle pourrait conduire à ce que l'ASN interdise à un exploitant de prendre des mesures potentiellement favorables à la sûreté de son installation.